



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-164/ARMP/SA/982-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE  
LA DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT  
“DOMBISON”

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE  
COBLY

DECISION N° 2024-164/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 19 DECEMBRE 2024

1. DECLARANT NON ETABLIES LES VIOLATIONS DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES, D'EQUALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET DU LIBRE ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « DOMBISON » CONTRE LA COMMUNE DE COBLY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°64-2/0007/MCM/PRMP/SPRMP DU 22 AVRIL 2024 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DE 423,54 ML ET DE HAUTEUR 1,80 M ET DES OUVRAGES ANNEXES (GUERITE) A L'HOTEL DE VILLE DE COBLY ;
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre sans référence, Bohicon en date du 17 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 mai 2024 par laquelle l'établissement « DOMBISON » a saisi l'ARMP d'une dénonciation contre la Commune de Cobly dans le cadre de la procédure DRP n°64-2/0007/MCM-PRMP-SPRMP du 22/04/2024 ;  
vu les procès-verbaux d'audition en date du 19 novembre 2024 ;  
vu les mesures d'instruction relatives au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 19 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 19 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre sans référence, Bohicon en date du 17 mai 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par l'établissement « DOMBISON » contre la Commune de Cobly relativement à la violation des principes de la transparence, d'égalité de traitement des candidats et du libre accès à la commande publique dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°64-2/0007/MCC-PRMP-SPRMP du 22 avril 2024 pour la construction d'une clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes (guérite) à l'hôtel de ville de Cobly.

En effet, le Promoteur dudit établissement a informé l'ARMP qu'étant un candidat potentiel de la procédure susmentionnée, il aurait effectué de multiples appels sans succès en vue d'obtenir dans un délai raisonnable le dossier et l'addendum de ladite DRP citée supra, qu'il aurait reçus, le mercredi 15 mai 2024 à 16 heures 28 minutes alors que l'ouverture des plis serait prévue pour le vendredi 17 mai 2024 à 10 heures 30 mn.

Sur la base de cette information, l'organe de régulation des marchés publics s'est auto-saisi du dossier aux fins.

#### II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

#### III- DISCUSSION

##### A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « DOMBISON »

Pour appuyer sa dénonciation, le promoteur de l'établissement « DOMBISON » a fait valoir les moyens qui suivent :

« (...) Nous avons demandé le dossier de la DRP n°64-2/007/MCC/PRMP/SPRMP du 22/04/2024 relative à la construction d'une (01) clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes à l'hôtel de ville de Cobly le mardi 07 mai 2024, malgré nos multiples appels, c'est le mercredi 15 mai 2024 à 16 h 28 mn que nous avons reçu ladite DRP et son addendum pour une ouverture prévue pour le 18 mai 2024 à 10 h 30 mn ».

« Nous constatons une inégalité de traitement des candidats par la Personne Responsable des Marchés Publics de Cobly et nous portons le différend afin que les responsabilités soient situées et que ces mauvaises pratiques prennent fin dans l'administration béninoise ».

**B- RAPPEL DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY AU MOMENT DES FAITS**

En réponse à la lettre sans référence en date du 17 mai 2024 de l'établissement « DOMBISON », la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Cobly, au moment des faits, à travers sa lettre n°61-2/074/MCC/PRMP/SPRMP du 21 mai 2024, a soutenu les déclarations suivantes :

- 1- « (...) suite à votre demande relative au dossier de la Demande de Renseignements et de Prix de la construction de la clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m, le 07 mai 2024 à 22 heures 22 minutes le dossier conforme vous a été transmis le 08 mai 2024 à 09 heures 32 par le même canal. A votre nouvelle demande, le 15 mai 2024, le secrétariat de la PRMP a jugé bon de satisfaire cette dernière une fois encore. (...). La date du 15 mai 2024 dont vous faites allusion est la date à laquelle nous avons envoyé le dossier à tous les candidats » ;
- 2- « Eu égard à tout ce qui précède, nous tenons à vous rassurer que nous n'avons pas une intention d'exclure un candidat. Vous aurez en annexe les éléments de preuves (captures d'écran) qui démontrent l'envoi dudit dossier à temps (le 08 mai 2024 à 9 heures 32 mn) ».

**C- MOYENS DE L'ACTUELLE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY**

Par lettre n°64-2/133/MCC/PRMP/SPRMP du 14 août 2024, l'actuelle Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cobly, a écrit un mémoire sur l'ensemble des marchés en cause dans la Commune de Cobly dont la Demande de Renseignements et de Prix n°64-2/0007/MCC-PRMP-SPRMP du 22 avril 2024 pour la construction d'une clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes à l'hôtel de ville de Cobly.

Dans ce mémoire, il soutient l'allégation selon laquelle : « l'établissement DOMBISON a demandé le dossier de la demande de Renseignements et de Prix par son mail, le 07/05/2024 et nous lui avons envoyé la DRP le 08/05/2024 à 09 h 32 minutes et quelques jours après, nous avons pris le soin d'envoyer à nouveau la DRP à tous les candidats ayant fait la demande. Nous avons joint la capture d'écran de la boîte électronique qui prouve que l'établissement DOMBISON a été belle et bien servi à temps »

**Lors de l'audition, le 19 novembre 2024, la PRMP a déclaré ce qui suit :**

- 1- répondant à la question que l'établissement « DOMBISON » fustige que le dossier de DRP et son addendum ont été mis à sa disposition le mercredi 15 mai 2024 à 16 h 28 mn pour une ouverture prévue le 17 mai 2024 à 10h 30 mn, il a fait observer que : « les arguments avancés par le requérant sont jugés

sans fondement puisqu'il a reçu le dossier dont il a fait la demande le 07 mai 2024 à 22 h 37 et l'a obtenu depuis le mercredi 08 mai 2024 à 9 h 32, mieux le candidat « DOMBISON » avait déjà reçu l'addendum qui prorogeait le délai d'ouverture des plis sur l'avis de la DRP en date du 13 mai au 17 mai 2024 » ;

- 2- répondant à ce qu'il est mis à sa charge la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires portés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, il affirme : « nous pensons que ces accusations ne sont pas fondées. Puisque nous estimons que suite aux observations faites, un addendum a été pris, publié dans les canaux requis et envoyé à tous les soumissionnaires y compris « DOMBISON » ;
- 3- répondant à ce qu'il pense de la violation des règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics », il a déclaré : « nous pensons que cette violation n'a pas sa raison d'être. Puisque nous avons prouvé notre aptitude dans l'accomplissement de cette tâche dont il est question ».

#### **D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY**

Lors de l'audition du 19 novembre 2024, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cobly, a déclaré ce qui suit :

- 1- l'établissement DOMBISON avait fait la demande du dossier le 07 mai 2024 et l'avait obtenu le 08 mai 2024 à 09h32. Le recours gracieux sollicité demandait de mettre le bon à lancer sur le dossier, ceci a été fait et un addendum a été pris dans ce sens ce qui a prorogé le délai du dépôt. Cet addendum ne modifiant pas techniquement le dossier de DRP. DOMBISON pouvait monter son dossier et le déposer ;
- 2- la violation des règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ne sont pas fondées selon nous car nous pensons qu'après les observations faites, un addendum a été pris et envoyé à tous les soumissionnaires y compris l'établissement DOMBISON sans oublier également sa publication dans tous les canaux officiels requis.

#### **E- MOYENS DU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE COBLY**

Lors de l'audition le 19 novembre 2024, le Responsable des Services Techniques de la Commune de Cobly a déclaré que les arguments avancés par le requérant sont jugés sans fondement puisqu'il a reçu le dossier dont il a fait la demande le 07 mai 2024 à 22 h 37 et l'a obtenu depuis le mercredi 08 mai 2024 à 9 h 32, mieux le candidat « DOMBISON » a bel et bien reçu l'addendum ayant prorogé le délai d'ouverture des offres sur l'avis de la DRP en date du 13 mai 2024 au 17 mai 2024 à 10 h 30 mn ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort de l'instruction de l'auto-saisine, les constats ci-après :

### Constat n°1

- la DRP en cause a été lancée, le 22 avril 2024 ;
- l'établissement « DOMBISON » a sollicité par mail la mise à sa disposition du dossier de la DRP en cause, le 07 mai 2024 ;
- le dossier de la DRP a été transmis à l'établissement « DOMBISON » par mail, le 08 mai 2024 ;
- le dossier de la DRP et son addendum ont été transmis par mail à l'établissement « DOMBISON » le 15 mai 2024 ;
- l'addendum ne modifie pas techniquement ledit dossier.

### Constat n°2

La PRMP a produit la capture d'écran de la boîte électronique apportant la preuve que le dossier de la DRP a été adressé à l'établissement DOMBISON, le 08 mai 2024.

### Constat n°3 :

L'établissement « DOMBISON » n'a pas apporté de preuves contraires.

## **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Il ressort des faits dénoncés, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la présomption de violation des principes du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures dans le cadre du marché en cause.

### **SUR LA PRESOMPTION DE VIOLATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 47 de la même loi selon lesquelles : « le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande, à titre gratuit » ;

Considérant les dispositions du point 8 du dossier type des demandes de renseignements et de prix selon lesquelles : « Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier complet de la demande de renseignements et de prix (...). Le dossier de Demande de renseignements et de prix en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat permanent des marchés publics. (...). Ce dossier peut être téléchargé sur le site web (...) ou être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la

fiche de retrait du dossier. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « DOMBISON » soutient avoir reçu le dossier de DRP en cause, le 15 mai 2024 à 15 h 28 mn alors que la nouvelle date de dépôt est prévue pour le 17 mai 2024 ;

Que l'instruction de la cause révèle que la Commune de Cobly a effectivement transmis le dossier d'appel à concurrence à l'établissement « DOMBISON », une première fois le 08 mai 2024 et une seconde fois, le même dossier et son addendum le 15 mai 2024 ;

Que la PRMP de la Commune de Cobly a produit la capture d'écran de la boîte électronique prouvant que le dossier de la DRP a été adressé à l'établissement DOMBISON, le 08 mai 2024 ;

Considérant que cette preuve est confortée par le mail en date du 08 mai 2024 à 17 heures 17 minutes, le candidat « CHIRUBEN GROUP » a informé la PRMP de la Commune de Cobly de l'absence de la mention : « BON A LANCER » sur le dossier d'appel à concurrence transmis ;

Que suite à cette saisine de la société « CHIRUBEN GROUP », un addendum a été pris et a été publié dans les mêmes canaux que l'Avis de la Demande de Renseignements et de Prix ;

Que tous les candidats ont reçu le dossier d'appel à concurrence portant la mention : « BON A LANCER » et l'addendum ;

Que mieux le candidat « ETS DOMBISON » a reçu l'addendum qui prorogeait l'ouverture des plis ;

Que ce faisant, le promoteur de l'établissement « DOMBISON » a fait une rétention d'informations dans sa dénonciation adressée à l'ARMP ;

Considérant cependant que l'envoi du dossier par voie électronique n'est pas la seule possibilité pour le candidat de retirer le dossier ;

Que l'addendum ne modifiant pas techniquement le dossier de la DRP en cause, le candidat pouvait déjà monter son dossier ;

Qu'il a attendu deux (02) jours avant la nouvelle date de dépôt pour faire une seconde demande auprès de la PRMP de la Commune de Cobly ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les faits et procédures dénoncés par l'établissement « DOMBISON », ne sont pas établis.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats et du libre accès à la commande publique dénoncées par l'établissement « DOMBISON » contre la Commune de Cobly dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°64-2/0007/MCC-PRMP-SPRMP du 22 avril 2024 pour la construction d'une clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes (guérite) à l'hôtel de ville de Cobly, ne sont pas établies.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°64-2/0007/MCC-PRMP-SPRMP du 22 avril 2024 pour la construction d'une clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes (guérite) à l'hôtel de ville de Cobly, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « DOMBISON » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de la commune de Cobly ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cobly ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cobly ;
- au Maire de la Commune de Cobly ;
- à la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

